

TGI TOULOUSE 7 DECEMBRE 2000
P.RIEDEL c. SARL GARAGE CLEMENT 34
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 2000.III.5

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE CONTREFAÇON, ASSIGNATION SOUS QUINZAINE (NON), SANCTION **
- INTERVENTION DU LICENCIÉ, DEF AUT DE PUBLICATION
- BREVET DE PROCÉDE, PREUVE, ART. L.615-5-1 CPI, CONDITION, PREUVE DE PRODUIT IDENTIQUE **

LES FAITS

- : Monsieur Paul RIEDEL (ci-après : P.RIEDEL) conçoit des procédés spécifiques d'isolation thermique ou phonique faisant l'objet de plusieurs demandes de brevets d'invention déposées à l'INPI.
- 6 novembre 1987 : Il dépose la demande de brevet n.87 15523 concernant un procédé de métallisation partielle de support souple de type textile par transfert.
- 22 juin 1989 : Il dépose la demande de brevet n.89 08438 concernant un procédé d'assemblage sans écrasement et produits assemblés pour l'isolation est publiée.
- 7 août 1989 : Il dépose la demande de brevet n.89 10701 concernant un complexe d'isolation et de protection.
- 28 mai 1991 : Il dépose la demande de brevet n.91 06490 concernant un complexe de protection thermique et solaire.
- 15 novembre 1994 : Il dépose la demande de brevet n.94 13815 concernant un isolant thermique, phonique, décoratif.
- 30 juin 1997 : Il dépose la demande de brevet n.97 08467 concernant un complexe isolant réducteur des transferts d'énergie pour l'amélioration des confort, méthodes d'assemblages, modes de poses et de fixation.
- 26 mars 1999 : Ordonnance du Président du TGI de Toulouse qui autorise P.RIEDEL à faire procéder à une saisie contrefaçon auprès de la société MISTRAL ISOLE dans le cadre de la Foire Internationale de Toulouse.
- 27 mars 1999 : Le procès-verbal de saisie contrefaçon est dressé au stand de MISTRAL ISOLE.
- 8 avril 1999 : P.RIEDEL et la SA ACTIS qui se déclare titulaire d'un droit exclusif d'exploitation des brevets assignent en contrefaçon la SARL GARAGE CLEMENT 34 exploitant à l'enseigne MISTRAL ISOLE devant le TGI de Toulouse.
- 6 octobre 1999 : La SARL P.P.E. dont le nom commercial est MISTRAL ISOLE intervient volontairement à l'instance.
- 5 septembre 2000 : L'ordonnance de clôture est prononcée.
- 18 septembre 2000 : La SARL P.P.E. dépose des conclusions tardives et demande le rabat de l'ordonnance de clôture.
- : P.RIEDEL et la SA ACTIS ne s'opposent pas à cette demande.

- 7 décembre 2000 : **TGI Toulouse**

- . donne acte à la SARL P.P.E. de son intervention volontaire,
- . révoque l'ordonnance de clôture et fixe la date de la clôture de la mise en état au 28 septembre 2000,
- . déclare nulle la saisie réelle pratiquée mais dit que le procès-verbal de saisie-contrefaçon demeure valable en sa partie relative à la saisie description,
- . déclare la SA ACTIS irrecevable en son action pour défaut de justification de sa qualité pour agir,
- . déboute P.RIEDEL de l'intégralité de ses demandes,
- . condamne la SA ACTIS à payer à la SARL P.P.E. 10.000 F de dommages-intérêts

LE DROIT

(Ne seront pas présentés les éléments de la décision relatifs à

- . la désignation erronée du destinataire de l'ordonnance sur requête,
- . la confusion des demandes
- . le défaut d'activité inventive du brevet n°89 10701 – voir la décision, p.10
- . l'absence de contrefaçon du brevet n°97 08467 – voir décision, p.11
- . la demande reconventionnelle en concurrence déloyale – voir la décision, p.12).

PREMIER PROBLEME : Nullité de la saisie pour défaut d'assignation sous quinzaine

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'action en contrefaçon (P.RIEDEL)

prétend que l'absence d'assignation de la SARL P.P.E. dans le délai de quinze jours suivant la saisie ne doit pas être sanctionnée par la nullité dès lors que ce délai peut être dépassé à l'encontre des contrefacteurs révélés par la saisie.

b) Le défendeur à l'action en contrefaçon (SARL P.P.E.)

prétend que l'absence d'assignation de la SARL P.P.E. dans le délai de quinze jours suivant la saisie doit être sanctionnée par la nullité de celle-ci.

2°) Enoncé du problème

Dans quelle mesure l'absence d'assignation d'un prétendu contrefacteur dans le délai de quinze jours suivant la saisie frappe-t-elle celle-là de nullité ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution de droit

"L'article L 615-5 CPI qui permet au titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet de faire pratiquer sur autorisation judiciaire à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits, lui impose de se pourvoir devant le Tribunal dans le délai de quinze jours, à peine de nullité de plein droit de la saisie.

Ce délai doit être impérativement respecté à l'égard du saisi

S'agissant d'une sanction, le dernier alinéa de l'article précité relatif à la nullité est d'interprétation restrictive ; il en résulte que seule la saisie réelle peut être nulle à défaut du respect du délai et non le PV de saisie-contrefaçon en sa partie relative à la description du produit ou procédé en cause (C.Cass.Com.8/02/2000).

En l'espèce, il est acquis que la SARL P.P.E. à l'encontre de laquelle la saisie a été pratiquée n'a pas été assignée dans le délai de quinze jours de sorte que la nullité affecte de plein droit les actes de saisie réelle (acquisition d'échantillons, prélèvement de copie de documents). En revanche, la partie descriptive du PV de saisie-contrefaçon demeure et peut être valablement opposée à la SARL P.P.E., celle-ci étant à présent partie au litige de par son intervention volontaire en date du 6/10/99".

2°) Commentaire de la solution

L'article L.615-5 CPI prévoit, dans son dernier alinéa :

"A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts".

Le tribunal limite la nullité à la seule saisie réelle (acquisition d'échantillons, prélèvement de copie de documents) et exclut de cette sanction la partie descriptive du PV de saisie-contrefaçon dont la valeur probatoire reste alors intacte. Cette distinction avait déjà reçu les faveurs de la jurisprudence (TGI Paris 12 mars 1993, PIBD 1993.548.III.450 ; RTD.com.1994, p.46, obs. J.Azéma ; rapprocher Lyon 1^{ère} ch. 2 juillet 1998, Dossiers Brevets 1998.III.3 ; Paris 13 octobre 2000, PIBD 2000.717.III.166) et le jugement prend appui sur un arrêt de la Chambre commerciale du 8 février 2000 rendu sous le visa de l'article L.716-7 CPI relatif au Droit des marques (PIBD 2001.701.III.338).

DEUXIEME PROBLEME : Recevabilité de l'action du licencié

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur prétendu licencié (S.A.ACTIS)

prétend intervenir à l'action en contrefaçon car il justifie par différents actes inscrits au RNB de sa qualité de licencié.

b) Le défendeur (SARL P.P.E.)

prétend que l'intervention du licencié est irrecevable faute pour lui de justifier du contrat de licence publié au RNB.

2°) *Enoncé du problème*

Dans quelles conditions l'intervention du licencié à l'action en contrefaçon est-elle recevable ?

B – LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Si aux termes de l'article L.615-2 CPI tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet, encore faut-il qu'il puisse se prévaloir d'un contrat de licence opposable aux tiers, c'est-à-dire inscrits sur le Registre National des Brevets conformément aux dispositions de l'article L.613-9 CPI. Or, il n'est trouvé nulle trace au dossier des demandeurs tant des contrats de licence que de leur inscription au RNB ; les bordereaux de communication des pièces transmises par les demandeurs (numérotés de 1 à 26) n'en font pas état non plus. Dans ces conditions, la S.A. ACTIS ne justifie pas de sa qualité à agir et doit être déclarée irrecevable en son action" .

2°) *Commentaire de la solution*

La solution est d'évidence (v. cependant : *Le défaut d'inscription du cessionnaire de brevet au RNB* par A.Guidicelli, Dossiers Brevet 2000.III).

TROISIEME PROBLEME : La preuve de la contrefaçon de brevet de procédé (brevet 86.15523)

A – LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur (P.RIEDEL)

se prévaut de l'article L.615-5-1 CPI pour faire la preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé.

b) Le défendeur (SARL P.P.E.)

réfute l'application de l'article L.615-5-1 CPI bien qu'il s'agisse de faire la preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé.

2°) *Enoncé du problème*

L'article L.615-5-1 CPI peut-il être allégué s'agissant de faire la preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il s'agit donc d'un brevet de procédé.

Or, en l'absence de saisie réelle valable du produit MISTRALFLEX, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier ou faire vérifier que la feuille de polyester métallisée extérieure contenue dans ce produit est identique au produit résultant du procédé breveté ; l'état antérieur de la technique décrit dans le brevet mentionne en outre divers procédés de métallisation d'un textile qui peuvent correspondre à celui utilisé dans le produit argué de contrefaçon (telle l'utilisation d'un polyester métallisé sous vide contrecollé sur un support plan et souple).

Dans ces conditions, la preuve d'un produit identique faisant défaut, les dispositions de l'article L.615-5-1 CPI qui mettent à la charge du défendeur la preuve du recours à un procédé différent de celui protégé par le brevet sont inapplicables".

2°) Commentaire de la solution

L'article L.615-5-1 CPI dispose :

"Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté ». Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;*
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.*

Dans la production de la preuve, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce".

Ce texte permet au juge d'opérer un renversement de la charge de la preuve de la contrefaçon d'un procédé : celui-ci pourra ordonner au défendeur de prouver qu'il a utilisé un procédé différent pour obtenir un produit identique à ceux réalisés par le demandeur. Le TGI de Toulouse rappelle opportunément que la mise en œuvre de ce texte suppose, au préalable que le demandeur en contrefaçon apporte la preuve de l'identité des produits issus du procédé suspect et de ceux résultant du procédé breveté. En l'espèce, cette preuve reposait sur les échantillons saisis au titre de la saisie réelle annulée (v. supra premier problème) ; il en ressort que le demandeur n'apporte pas la preuve de l'identité de produits susceptible de justifier le jeu de l'inversion de la charge de la preuve de la (non) contrefaçon de procédé.

On retiendra la sévérité de la jurisprudence à admettre le jeu de ce texte dérogatoire au droit de la preuve (Rapprocher C.A. Paris, 22 septembre 1999 qui rappelle que le mécanisme institué par l'article L.615-5-1 CPI reste spécifique aux brevets de procédés, PIBD 2000.696.III.155).

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

«REPUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

J.P. Baudry

Jugement
du 07/12/2000

n° *113/2000*

CHAMBRE 1

JUGEMENT DU 07 DÉCEMBRE 2000

N° du rôle

COMPOSITION DU TRIBUNAL

général

lors du délibéré

1999/01421

Madame PELLARIN, Vice-Présidente
Monsieur SONNEVILLE, Juge
Monsieur CABALE, Juge

* * *

Assistés de :

Mademoiselle ANDRIEU, greffier

DEBATS

à l'audience publique du 28 Septembre 2000 devant Madame PELLARIN, magistrat chargé du rapport, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en a rendu compte au tribunal dans son délibéré.

Les débats étant clos, le jugement a été mis en délibéré pour être rendu à l'audience de ce jour.

JUGEMENT

REPUTE
CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par Madame PELLARIN.

DEMANDEURS

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le
à

Monsieur RIEDEL Paul
demeurant Domaine SAINT ANDRIEU
11300 LIMOUX

ayant pour avocat Me MATHIEU

S.A ACTIS
dont le siège social est LE MOULIN
78790 SEPTEUIL
prise en la personne de son représentant légal

ayant pour avocat Me MATHIEU

DEFENDEUR

S.A.R.L. GARAGE CLEMENT 34 - "MISTRAL ISOLE"
dont le siège social est Société 17 - ZI Etang Eaux Blanches
34200 SETE
prise en la personne de son représentant légal

Non représentée

INTERVENANT VOLONTAIRE

SOCIETE PPE MISTRAL ISOLE
dont le siège social est 17 ZI des Eaux Blanches
34200 SETE

ayant pour avocat la SCP BOUCHE et ASSOCIES, postulant et
Me LE STANC Christian, du Barreau de Montpellier, avocat plaidant.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Paul RIEDEL a conçu des procédés spécifiques d'isolation thermique ou phonique qui ont fait l'objet de plusieurs demandes de brevets d'invention déposées à l'INPI :

- demande de brevet n° 87 15523 déposée le 6/11/87, publiée le 12/05/89, concernant un procédé de métallisation partielle de support souple de type textile par transfert,

- demande de brevet n° 89 08438 déposée le 22/06/89, publiée le 27/12/90, concernant un procédé d'assemblage sans écrasement et produits assemblés pour l'isolation,

- demande de brevet n° 89 10701 déposée le 7/08/89, publiée le 8/02/91, concernant un complexe d'isolation et de protection,

- demande de brevet n° 91 06490 déposée le 28/05/91, publiée le 4/12/92, concernant un complexe de protection thermique et solaire,

- demande de brevet n° 94 13815 déposée le 15/11/94, publiée le 15/05/96, concernant un isolant thermique, phonique, décoratif,

- demande de brevet n° 97 08467 déposée le 30/06/97, publiée le 31/12/98, concernant un complexe isolant réducteur des transferts d'énergie pour l'amélioration des confort, méthodes d'assemblages, modes de poses et de fixations.

Par ordonnance en date du 26/03/99, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a autorisé Monsieur RIEDEL, titulaire du brevet n° 97 08467, à faire procéder à une saisie contrefaçon auprès de la société MISTRAL ISOLE dans le cadre de la FOIRE INTERNATIONALE DE TOULOUSE.

Le Procès-Verbal de saisie-contrefaçon a été dressé le 27/03/99 au stand de MISTRAL ISOLE.

Par acte d'huissier en date du 08/04/99, Monsieur RIEDEL et la SA ACTIS qui se déclare titulaire d'un droit exclusif d'exploitation des brevets ont fait assigner la "SARL GARAGE CLÉMENT 34 exploitant à l'enseigne MISTRAL ISOLE" devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE aux fins de réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon des brevets.

La SARL GARAGE CLÉMENT 34, citée à la personne de sa gérante, Mme PLUOT, n'a pas constitué avocat.

La SARL P.P.E dont le nom commercial est MISTRAL ISOLE est intervenue volontairement dans la présente instance par conclusions signifiées le 6/10/99.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 05/09/2000.

La SARL P.P.E a déposé des conclusions tardives le 18/09/2000 et sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture.

M. RIEDEL et la S.A ACTIS ne se sont pas opposés à cette demande, après avoir indiqué qu'ils ne souhaitaient pas répliquer à ces écritures.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

I/ Monsieur RIEDEL et la SA ACTIS demandent que la SARL P.P.E MISTRAL ISOLE soit condamnée à leur payer à chacun la somme de 100.000 francs de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte au droit de propriété et du manque à gagner ; ils sollicitent le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement et l'octroi d'une somme de 6.000 francs à chacun par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Se voyant opposer plusieurs exceptions de nullité de procédure, les demandeurs répliquent :

- que la désignation dans l'ordonnance autorisant la saisie de la société MISTRAL ISOLE au lieu de SARL P.P.E MISTRAL ISOLE est sans incidence sur la validité de la saisie, la référence au seul nom commercial de la société étant suffisante et non contraire aux dispositions de l'article 494 du code de procédure civile, le prétendu vice n'ayant au surplus causé aucun préjudice au défendeur,

- que si l'assignation a été délivrée indûment à la SARL GARAGE CLÉMENT 34 (ayant eu son siège social à la même adresse que la SARL P.P.E) par suite d'une erreur contenue dans les informations de la banque de données EURIDILE, l'absence d'assignation de la SARL P.P.E dans les quinze jours suivant la saisie ne doit pas être sanctionnée par la nullité, dès lors que ce délai peut être dépassé à l'encontre des contrefacteurs révélés par la saisie et qu'en toute hypothèse l'erreur de destinataire de l'assignation n'a causé aucun grief à la SARL P.P.E,

- que tant la requête aux fins de saisie-contrefaçon que l'assignation ont clairement indiqué les griefs reprochés à la défenderesse de sorte que la nullité tirée de l'article 56 du code de procédure civile n'est pas fondée, la nullité de plein droit de la saisie édictée par l'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle n'affectant au surplus que les saisies réelles et non les saisies descriptives telle celle de l'espèce ;

- que la S.A ACTIS justifie par différents actes inscrits sur le Registre National des Brevets de sa qualité de licenciée l'autorisant à exploiter les brevets propriété de M. RIEDEL, et que ce dernier établit avoir obtenu la délivrance des dits brevets.

Sur le fond, les demandeurs rappellent que la saisie contrefaçon n'est jamais obligatoire et que si le tribunal venait à écarter la saisie intervenue il retiendrait à titre de preuve la description du produit incriminé "MISTRALFLEX" par la SARL P.P.E dans ses propres écritures.

Ils estiment et entendent démontrer que le produit incriminé contrefait :

- le brevet 87 15523, revendication 1,
- le brevet 89 10701, revendications 1, 2, 3 et 7 (et concluent au rejet de la demande en nullité pour défaut d'activité inventive)
- le brevet 97 08467, revendications 1, 2, 3 et 5.

II/ La SARL P.P.E s'oppose à l'ensemble de ces prétentions et demande liminairement:

- que soit prononcée la nullité de l'ordonnance du 26/03/99 en ce qu'elle visait une société inexistante "MISTRAL ISOLE" et par voie de conséquence la nullité de la saisie intervenue le 27/03/99,
- que soit prononcée la nullité de la saisie, faute par les demandeurs d'avoir assigné la SARL P.P.E dans les quinze jours de la saisie,
- que soit déclarée nulle l'assignation sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile, en ce qu'elle n'énonce pas clairement les griefs formulés et vise plusieurs brevets alors qu'un seul avait été cité à l'appui de la requête initiale.

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action de la S.A ACTIS faite par cette dernière de justifier de licences publiées au Registre National des Brevets, et le sursis à statuer jusqu'à justification par M. RIEDEL de la délivrance des brevets correspondant à ses demandes de brevets.

Réclamant qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire et ce afin de lui permettre d'agir en concurrence déloyale, la SARL P.P.E demande au Tribunal, en réplique aux demandes adverses sur le fond,

- de prononcer l'annulation du brevet 89 10701 pour défaut d'activité inventive, compte tenu de l'antériorité que constitue le document FR 2.382.642.
- de constater que la demande de brevet 91 06490 n'a jamais été suivie de délivrance et est déchuée pour défaut de paiement des annuités à compter de l'année 1995,
- de juger en toute hypothèse que les produits P.P.E ne sont concernés par aucune des revendications des titres allégués par les demandeurs ; elle détaille dans ses écritures les motifs qui soutiennent sa thèse.

A titre reconventionnel, la SARL P.P.E sollicite la condamnation de ses adversaires au paiement d'une somme de 100.000 francs de dommages-intérêts en soutenant que ces derniers ont eu un comportement fautif, puisqu'ils ont menacé ses clients de poursuites diverses, qu'ils ont donné à la saisie contrefaçon dans le cadre de la Foire Internationale de TOULOUSE une publicité dommageable, qu'ils la harcèlent par huissier de justice interposé, qu'ils ont ainsi eu une attitude déloyale génératrice de responsabilité.

Elle sollicite la publication du jugement dans deux revues aux frais des demandeurs, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et l'octroi d'une somme de 6.000 francs par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la révocation de l'ordonnance de clôture

Il apparaît justifié en l'espèce de révoquer l'ordonnance de clôture et d'admettre les écritures déposées par la SARL P.P.E afin de permettre un débat contradictoire complet, étant observé que les demandeurs ont précisé ne pas souhaiter y répliquer et ne pas s'opposer à la révocation.

- sur les exceptions de nullité

* tenant à la désignation erronée du destinataire de l'ordonnance sur requête

Le nom commercial de la SARL P.P.E est MISTRAL ISOLE.

L'ordonnance du 26/03/99 autorisant M. RIEDEL à faire pratiquer une saisie-contrefaçon au hall 5 de la Foire tenu par la société MISTRAL ISOLE a suffisamment désigné la partie destinataire de l'ordonnance au regard des dispositions de l'article 454 du code de procédure civile, la référence au nom commercial de la SARL P.P.E constituant une mention permettant de l'identifier sans aucun risque de confusion.

* tenant à l'absence de délivrance de l'assignation à la SARL P.P.E dans le délai de quinze jours suivant le Procès-Verbal de saisie-contrefaçon

L'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle qui permet au titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet de faire pratiquer sur autorisation judiciaire à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits, lui impose de se pourvoir devant le Tribunal dans le délai de quinze jours, à peine de nullité de plein droit de la saisie.

Ce délai doit être impérativement respecté à l'égard du saisi.

S'agissant d'une sanction, le dernier alinéa de l'article précité relatif à la nullité est d'interprétation restrictive ; il en résulte que seule la saisie réelle peut être nulle à défaut du respect du délai et non le PV de saisie-contrefaçon en sa partie relative à la description du produit ou procédé en cause (C.Cass. Com. 8/02/2000).

En l'espèce, il est acquis que la SARL P.P.E à l'encontre de laquelle la saisie a été pratiquée n'a pas été assignée dans le délai de quinze jours de sorte que la nullité affecte de plein droit les actes de saisie réelle (acquisition d'échantillons, prélèvement de copie de documents). En revanche, la partie descriptive du PV de saisie-contrefaçon demeure et peut être valablement opposée à la SARL P.P.E, celle-ci étant à présent partie au litige de par son intervention volontaire en date du 6/10/99.

* tenant à la confusion des demandes et moyens visés dans l'assignation

L'article 56 du code de procédure civile dispose que l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

"2° l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit"

La nullité sanctionnant un vice de forme, elle ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (article 114 du code de procédure civile). Or il ne peut être contesté que si l'assignation ne précise pas quelles revendications sont opposées au défendeur et quels éléments sont susceptibles de constituer la contrefaçon, les écritures postérieures de M. RIEDEL et de la S.A ACTIS ont clairement détaillé les brevets ainsi que les moyens en droit et en fait sur lesquels ils fondaient leur action, de sorte que la SARL P.P.E a pu sans dommage organiser sa défense. Il n'y a donc plus grief.

- sur l'irrecevabilité de la S.A ACTIS

Si, aux termes de l'article L 615-2 du code de la propriété intellectuelle tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet, encore faut-il qu'il puisse se prévaloir d'un contrat de licence opposable aux tiers, c'est-à-dire inscrits sur le Registre National des Brevets conformément aux dispositions de l'article L 613-9 du code de la propriété intellectuelle. Or il n'est trouvé nulle trace au dossier des demandeurs tant des contrats de licence que de leur inscription au Registre National des Brevets ; les bordereaux de communication des pièces transmises par les demandeurs (numérotées de 1 à 26) n'en font pas état non plus. Dans ces conditions, la S.A ACTIS ne justifie pas de sa qualité à agir et doit être déclarée irrecevable en son action.

- sur la délivrance des brevets

Il convient de ne se pencher que sur les brevets qui servent de support à l'action en contrefaçon, soit les n° 87 15523, 89 10701, 97 08467. Pour les deux premiers, M. RIEDEL ne justifie avoir communiqué que les demandes de brevet. Toutefois, la SARL P.P.E produit les brevets, qui contiennent la mention de leur date de mise à disposition du public. La réalité de la délivrance des brevets est donc établie et il n'y a pas lieu de surseoir à statuer. Enfin, M. RIEDEL verse aux débats la justification du paiement des annuités pour chacun de ces titres. Il est donc recevable à poursuivre l'action en contrefaçon.

- sur le fond

Le produit prétendu contrefait est le MISTRALFLEX et, selon M. RIEDEL, constitue la contrefaçon de certaines des revendications des trois brevets précités, qu'il convient d'examiner successivement.

La preuve de la contrefaçon peut se faire par tous moyens (article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle) ; en l'espèce, l'appréciation de la contrefaçon se fera au regard des éléments de la saisie-description mais également des diverses documentations et explications fournies par la SARL P.P.E sur son propre produit.

La description du produit MISTRALFLEX contenue dans les écritures de la SARL P.P.E et acceptée par M. RIEDEL, plus précise que celle contenue dans le PV de saisie-contrefaçon, est la suivante :

“complexe isolant composé de cinq films comme suit :

- 2 films extérieurs (fournisseur SNEC) composés d'une couche de polyester métallisé + grille de verre + polyéthylène d'une épaisseur totale de 160 µm,

- 4 couches de ouate (fournisseur LIBELTEX) composée de fibres polyester d'une épaisseur de 15 mm,

- 3 films intermédiaires (fournisseur REXOR) qui sont des films polyester métallisés une face d'une épaisseur de 12 µm

Le complexe peut être également composé de trois films ; en ce cas, il n'y a que deux couches de ouate et un seul film métallisé intermédiaire en plus des 2 films métallisés extérieurs.

Les produits sont reçus en bobines et passent dans une machine (Steppex High Speed) qui les assemble par des coutures droites.”

-brevet 87 15523

Selon M. RIEDEL, le produit incriminé contrefait la revendication n°1 du brevet 87 15523 en ce qui concerne la feuille de polyester métallisé utilisée dans la fabrication des films extérieurs.

La revendication 1 est la suivante :

“Procédé de métallisation partielle d’un support souple caractérisé en ce que l’on transfère une métallisation D préalablement déposée sur un support A déformable vers un support F à métalliser. Ceci grâce à une colle G partiellement déposée sur leur support F. Aux endroits où il y a de la colle G, la métallisation D est transférée. La colle G peut être soit déposée sur une face du support F, soit apportée sous forme d’un film de colle thermofusible G2 comportant des fenêtres régulièrement entaillées dans le fil selon un dessin souhaité. La métallisation D à transférer est associée à une cire de démoulage B, à des vernis complémentaires C, assurant la protection de la métallisation contre la poussière, l’humidité, la corrosion, l’abrasion, les ultra-violets, etc, et une enduction de colle réactivable E.

Le transfert s’effectue grâce à une calandre chauffante où le tissu support F, la colle G, le complexe de métallisation et ses compléments ABCDE sont introduits entre des rouleaux chauffants fortement comprimés et refroidis. Le film support A est ensuite séparé du complexe BCDE.”

Il s’agit donc d’un brevet de procédé.

Or, en l’absence de saisie réelle valable du produit MISTRALFLEX, le Tribunal n’est pas en mesure de vérifier ou faire vérifier que la feuille de polyester métallisée extérieure contenue dans ce produit est identique au produit résultant du procédé breveté ; l’état antérieur de la technique décrit dans le brevet mentionne en outre divers procédés de métallisation d’un textile qui peuvent correspondre à celui utilisé dans le produit argué de contrefaçon (telle l’utilisation d’un polyester métallisé sous vide contrecollé sur un support plan et souple).

Dans ces conditions, la preuve d’un produit identique faisant défaut, les dispositions de l’article L 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle qui mettent à la charge du défendeur la preuve du recours à un procédé différent de celui protégé par le brevet sont inapplicables.

En toute hypothèse, la SARL P.P.E démontre qu’elle n’est pas le fabricant de la feuille métallisée litigieuse, celle-ci étant réalisée par la SNEC. En conséquence, et en application de l’article L 615-1 dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, la SARL P.P.E ne pourrait être responsable d’une contrefaçon que si M. RIEDEL démontrait qu’elle a utilisé ces feuilles en sachant qu’elles résultaient du recours au procédé breveté. Le demandeur ne rapporte pas le moindre élément de preuve à cet égard.

- brevet n° 89 10701

Ce brevet concerne un complexe d'isolation et de protection.

Selon M. RIEDEL, la contrefaçon de la revendication 1 est constituée par la présence dans le produit MISTRALFLEX d'un "espaceur" qui comprend deux des caractéristiques visées dans cette revendication ; celle de la revendication 2 résiderait dans le caractère hydrophobe des films réflecteurs MISTRALFLEX ; celle de la revendication 3 résulterait de la réunion des couches du complexe par des points de piqûres ; enfin, celle de la revendication 7 résiderait dans la destination du complexe, utilisé pour la protection d'enceintes habitées par l'homme.

Après avoir estimé que la revendication 1 était peu claire en ce qu'elle permettait de viser 26 combinaisons de caractéristiques différentes, la SARL P.P.E soulève par voie d'exception la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive, au regard du document FR 2.382.642.

La partie caractérisante de la revendication 1 tient en ce que les espaceurs présentent simultanément "plusieurs" des cinq caractéristiques énoncées dans la revendication. Or il ressort de l'examen de l'antériorité visée (brevet WEISS) que celle-ci décrit plusieurs de ces caractéristiques que doivent présenter les espaceurs, et notamment celles qui donneraient lieu dans le présent litige à la contrefaçon : la matière d'espacement ne doit pas faire obstacle à l'échange calorifique par rayonnement (cf a) de la revendication 1 du brevet litigieux), elle doit posséder une petite conductibilité thermique, tels les matériaux réticulés en polyoléfinés (cf b) ; or il est constant que ces matériaux possèdent une forte résistance diélectrique (cf e).

Dès lors, l'association des différentes caractéristiques mentionnée dans la revendication 1 et opposée à la défenderesse apparaît évidente pour l'homme du métier au regard de l'état de la technique et dépourvue d'activité inventive.

En ce qui concerne les autres revendications dépendantes du brevet (2, 3) d'une part M. RIEDEL n'établit pas la matérialité de la contrefaçon (utilisation de polypropylène, piqûrage par machine à têtes multiples) et la nullité de la saisie réelle interdit toute mesure d'expertise ; d'autre part l'utilisation de ce type d'isolant pour la protection d'enceintes où l'homme doit rester (revendication 7) est déjà comprise dans l'état de la technique (cf antériorité visée dans l'avis documentaire).

En conséquence, M. RIEDEL est débouté de sa demande en contrefaçon du brevet précité.

- brevet 97 08467

Ce brevet concerne un complexe isolant réducteur des transferts d'énergies et contient 40 revendications, dont une revendication indépendante, la n°1, et 39 revendications dépendantes.

La revendication 1 est la suivante :

“Complexe isolant réducteur des transferts d'énergies caractérisé en ce qu'il est constitué par une succession de parois FR souples, étanches, différentes, quant à leurs caractéristiques d'absorption-transmissions- émissions énergétiques, réfléchissantes et/ou non émettrices qui organisent, cloisonnent une succession de strates S minces, à faible conductivité thermique, séparées, hétérogènes et différentes quant à leurs caractéristiques d'absorption, de transmission, d'émission énergétiques, et dont les différences provoquent des perturbations, des interférences dans les transmissions ondulatoires des phases des énergies vibratoires.”

Selon M. RIEDEL, la contrefaçon du brevet est constituée tout d'abord par l'ensemble de parois hétérogènes (couches de ouate et films métallisés) qui reproduisent la revendication 1.

Or, les couches de ouate ne peuvent être considérées comme des parois mais comme des strates ; et selon l'invention, ces strates doivent elles-mêmes être hétérogènes et différentes quant à leurs caractéristiques d'absorption, de transmission et/ou d'émission énergétiques. Cette précision a d'ailleurs été expressément apportée par M. RIEDEL selon courrier du 2/07/98 adressé à l'I.N.P.I qui lui opposait le brevet AYMONTIER FR 2.501.331 ; dans ce courrier, M. RIEDEL précise bien que l'espaceur est “dissemblable d'une couche à la suivante”.

Le produit MISTRALFLEX ne reproduit pas cette caractéristique puisque selon la description faite par la SARL P.P.E, à laquelle se réfèrent les deux parties, les strates ou couches intermédiaires sont constituées de la même épaisseur de ouate ; elles ne sont donc ni hétérogènes, ni différentes.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir contrefaçon, y compris en ce qui concerne les autres revendications, toutes dépendantes de la revendication 1.

- sur la demande reconventionnelle

Les seuls éléments sur lesquels repose la demande de la SARL P.P.E résident dans le PV de saisie-contrefaçon dressé à la Foire de TOULOUSE, et dans le PV de constat dressé le 29/01/2000 par un huissier de justice à la Foire d'ALES, un samedi après-midi, dont atteste M. GAUTIE. Les menaces alléguées envers les clients ne sont pas établies.

Le fait que la saisie-contrefaçon se soit opérée sur un stand de foire ne suffit pas à caractériser une attitude fautive, dès lors qu'il n'est pas démontré d'une part que les demandeurs avaient déjà connaissance de la prétendue contrefaçon et disposaient des moyens de la faire constater, d'autre part que la saisie-contrefaçon se soit déroulée dans des conditions de nature à créer une situation particulièrement dommageable pour le saisi. En revanche, il ne peut être sérieusement contesté qu'en faisant dresser un PV de constat d'huissier sur la Foire d'ALES le samedi après-midi à 16 heures, période de grande influence, la S.A ACTIS a eu la volonté de nuire au saisi et lui a occasionné une publicité dommageable dont elle doit répondre.

Il y a lieu en conséquence de condamner la S.A ACTIS à payer à la SARL P.P.E une somme de 10.000 francs. Ce dédommagement apparaît suffisant pour indemniser le demandeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de publication du jugement.

Il convient en revanche d'autoriser l'exécution provisoire de la décision eu égard à la nature de l'affaire.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL P.P.E les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits ; les demandeurs seront condamnés à lui payer la somme de 6.000 francs qu'elle réclame.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par décision réputés contradictoire, susceptible d'appel,

Donne acte à la SARL P.P.E de son intervention volontaire.

Révoque l'ordonnance de clôture et fixe la date de la clôture de la mise en état au 28/09/2000.

Déclare nulle la saisie réelle pratiquée le 27/03/99 mais dit que le Procès-Verbal de saisie-contrefaçon du même jour demeure valable en sa partie relative à la saisie-description.

Déclare la S.A ACTIS irrecevable en son action pour défaut de justification de sa qualité pour agir.

Déboute M. RIEDEL de l'intégralité de ses demandes tendant à voir constater que le produit MISTRALFLEX contrefait les brevets n° 87 15523, 89 10701, 97 08467.

Condamne la S.A ACTIS à payer à la SARL P.P.E la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts.

La condamne in solidum avec M. RIEDEL à payer à la SARL P.P.L. somme de 6.000 francs par application de l'article 700 du code de procédure civile.


Autorise l'exécution provisoire de la décision.

Rejette toute autre demande.

Condamne in solidum M. RIEDEL et la S.A ACTIS aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et
tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte où ils seront légalement requis.
Toulouse, le 13/11/2000
Le Greffier en Chef,

